



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 1 358/ 2019

**Arrêté préfectoral
autorisant l'entreprise EIFFAGE Génie Civil à poursuivre l'exploitation
d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Bransat
pour une durée de 6 mois**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment le paragraphe 5° de son article 15 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7, L.512-7-2 et R.512-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3336/2018 du 21 novembre 2018 autorisant la société EIFFAGE Génie Civil à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour une durée de 6 mois renouvelable une fois ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2019 par M. Geoffrey MERLIN, Directeur des travaux, de la société EIFFAGE Génie Civil dont le siège social est situé 3-7 place de l'Europe, à Vélizy-Villacoublay (78140), en vue de prolonger, pour une durée de 6 mois, l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Bransat ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 13 mai 2019 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et a été invité à présenter ses éventuelles observations écrites dans les conditions prévues par l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 21 mai 2019 par lequel l'exploitant n'a pas d'observations à apporter sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé, les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une prolongation de la durée d'exploitation pour une période de 6 mois ne constitue pas une extension nécessitant un nouvel enregistrement ;

Considérant que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, la Préfète peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation d'enrobage à chaud dont l'Entreprise EIFFAGE Génie Civil sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée maximale d'un an à compter du 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Entreprise EIFFAGE Génie Civil dont le siège social est situé 3-7 place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140), est autorisée, aux conditions énoncées par l'arrêté préfectoral n° 3336/2018 du 21 novembre 2018, à poursuivre l'exploitation, pour une durée de 6 mois, d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Bransat, parcelle n° 380 section ZK.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3336/2018 du 21 novembre 2018 est remplacé par le tableau ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	Centrale d'enrobage	Débit nominal à 5 % d'humidité : 450 t/h. Puissance thermique brûleur : 33,2 MW
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de matières bitumineuses	1 cuve 180 tonnes
4734-2.c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de GNR et de fioul lourd	15 m ³ (12,75 t) de GNR + 40 m ³ de fioul lourd TBTS, soit environ 40 tonnes
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Chauffage par fluide caloporteur	1 000 litres
2517-3	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 4 890 m ²

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage de filler. (60 m ³)	/
2910-A	NC	Combustion : A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	- 1 chaudière d'une puissance de 700 kW - groupes électrogènes de 928 kW Puissance totale de 1,628 MW	/
40011	NC	Installation présentant un grand nombre de substances ou de mélange dangereux pour l'environnement et vérifiant la règle des seuils de cumul seuil haut	Somme des règles de cumul <1	
3110	NC	Installation de combustion		Somme des puissances = 34,828 MW
1435	NC	Station service		Le volume de carburant distribué pendant le chantier sera inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total
4718	NC	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2		Environ 200 kg

Article 3 :

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bransat pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bransat fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EIFFAGE Génie Civil.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Allier et aux frais de la société EIFFAGE Génie Civil dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise EIFFAGE Génie Civil.

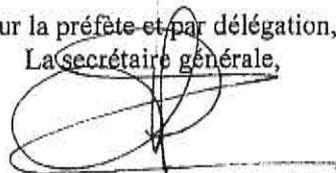
Article 6 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la Commune de Bransat chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires ;
- à la Déléguée Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- au Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- à l'Unité Départementale de la DIRECCTE – Service Inspection du Travail ;
- au Responsable de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes.

Moulins, le 24 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

